

**COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE
DECISION N° 2013-020 EN DATE DU 28 FEVRIER 2013**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la liste des catégories de compétitions sportives, types de résultats et phases de jeux correspondantes pouvant faire l'objet de paris en ligne modifiée en dernier lieu par la délibération du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2013-015 du 11 février 2013 ;

Vu la demande du groupement d'intérêt économique PMU (ci-après le PMU), reçue le 6 décembre 2012 par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, par laquelle il sollicite, en application de l'article 2 du décret susvisé, l'inscription d'une nouvelle catégorie de compétition sur la liste des catégories de compétitions sportives, types de résultats et phases de jeux correspondantes pouvant faire l'objet de paris en ligne pour le billard ;

Vu la saisine pour avis du ministre chargé des sports sur cette demande par lettre du 30 janvier 2013, en application de l'article 2 II du décret précité, et son avis reçu par l'Autorité de régulation des jeux en ligne le 20 février 2013 ;

Vu la demande du groupement d'intérêt économique PMU (ci-après le PMU), reçue le 6 février 2013 par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, par laquelle il sollicite, en application de l'article 2 du décret susvisé, l'inscription de nouvelles catégories de compétitions sur la liste des catégories de compétitions sportives, types de résultats et phases de jeux correspondantes pouvant faire l'objet de paris en ligne pour le cyclisme ;

Vu la saisine de la Fédération Française de Cyclisme sur cette demande par lettre du 6 février 2013 et son avis reçu par l'Autorité de régulation des jeux en ligne le 20 février 2013 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

I. SUR LA LISTE DES TYPES DE RESULTATS, SUPPORTS DE PARIS POUR LE CYCLISME

Considérant que le PMU sollicite l'inscription, sur la liste des supports de paris autorisés pour le cyclisme, des courses cyclistes « Paris-Nice » et « Critérium du Dauphiné » ;

Considérant, au vu de l'avis transmis par la Fédération Française de Cyclisme à l'Autorité de régulation des jeux en ligne le 20 février 2013, qu'il apparaît nécessaire de surseoir à statuer sur ces demandes, dans l'attente d'informations complémentaires de la Fédération ;

II. SUR LA LISTE DES CATEGORIES DE COMPETITIONS, SUPPORTS DE PARIS POUR LE BILLARD

Considérant que le PMU sollicite l'inscription, sur la liste des supports de paris autorisés pour le billard, de la catégorie de compétition de snooker dénommée « Championship League » ;

Considérant que la « Championship League » de snooker est une compétition sur invitation organisée par la World Professional Billiard Snooker Association (WPBSA), ne permettant pas de remporter de points au classement mondial ; que le vainqueur de la finale est qualifié pour la « Premier League », compétition dont la demande d'inscription sur la liste a été rejetée par le collège de l'Autorité (décision n°2012-088 du 24 septembre 2012) ;

Considérant que le ministre chargé des sports a rendu un avis réservé concernant l'inscription de cette catégorie de compétition sur la liste des supports de paris autorisés, faisant valoir notamment que le règlement de la compétition n'avait pu être consulté et qu'aucun élément pertinent n'avait pu être recueilli en matière de diffusion de cette compétition ;

Considérant que les compétitions inscrites sur la liste des supports de paris autorisés doivent obéir à des règles d'organisation claires et établies et présenter une notoriété ainsi que des enjeux de nature à garantir un nombre suffisant de parieurs ;

Considérant qu'il n'apparaît pas que la Championship League de snooker soit de nature à réunir ces conditions et qu'il n'y a donc pas lieu de l'inscrire sur la liste des supports de paris autorisés pour le billard ;

DECIDE :

Article 1 – Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne sursoit à statuer sur les demandes d'inscription des compétitions « Paris-Nice » et « Criterium du Dauphiné » sur la liste des supports de paris autorisés pour le cyclisme.

Article 2 – La demande d'inscription de la catégorie de compétition « Championship League de snooker » sur la liste de supports de paris autorisés pour le billard est rejetée.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 28 février 2013,

Le Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 28 février 2013